

Arrêt

n° 63 268 du 17 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. VAN DER MAELEN loco Me A. VAN DE STEEN, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine tchéchène. Vous seriez marié à Madame [K Z V] et vous auriez deux enfants.

Depuis 2005, vous entretiendriez une relation et cohabiteriez avec [K Z V] (SP : [...]), qui serait également votre cousine. Or, selon vos coutumes, ce type de relation ne serait pas accepté. Du fait de cet interdit, vous auriez caché votre relation à vos familles et à votre entourage. En 2006, vous vous seriez mariés et auriez enregistré civilement votre union.

Au mois de mai 2007, vous auriez écrit une lettre au président R. K. dans le but de lui demander de l'aide pour le traitement médical de votre fils atteint d'une anémie cérébrale.

En juin 2007, alors que vous travailliez dans l'arrondissement Oktyabrsky, vous auriez été arrêté suite à l'assassinat du policier S. L. alors qu'il procédait à l'arrestation d'un combattant tchéchène. Ainsi, le jour de cet assassinat, vous auriez été arrêté sur votre lieu de travail et emmené au commissariat de police de l'arrondissement Oktyabrsky. Vous y auriez été interrogé par un juge d'instruction sur les noms des personnes vivant dans le quartier de votre arrestation et les raisons de votre présence à cet endroit. Vous auriez été suspecté d'avoir fourni les armes qui auraient servi à tuer L.. Vous auriez été placé en détention au commissariat de police où vous auriez été frappé. Vous auriez finalement été relâché après deux jours de détention.

En août 2007, suite au courrier que vous aviez écrit au mois de mai, vous auriez été convoqué au ministère de la santé publique. On vous y aurait informé que l'aide que vous aviez demandée vous était refusée et il vous aurait été demandé de ne plus écrire ce genre de courrier au président K.. Vous auriez alors exprimé votre mécontentement par rapport à cette réponse négative. Suite à cela, le 19 ou le 20 août 2007, vous auriez été arrêté à votre domicile et conduit dans une habitation privée où vous auriez été agressé. Vous auriez été maintenu dans cet endroit pendant quelques jours.

Au cours de l'automne 2007, vos familles respectives auraient soupçonné votre relation avec votre épouse et cousine et ne l'auraient pas acceptée. Vos frères auraient commencé à vous menacer de mort dans le cas où leurs soupçons se confirmeraient.

L'accumulation de tous ces événements vous aurait fait prendre la décision de quitter la Tchétchénie.

C'est ainsi que le 26 décembre 2007, vous vous seriez rendu en Ingouchie d'où vous seriez partis le lendemain, pour la Belgique. Vous seriez arrivés en Belgique le 31 décembre 2007 et vous avez introduit votre demande d'asile le 3 janvier 2008.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi tout d'abord, les déclarations que vous avez tenues le 8 septembre 2008 au Commissariat général quant aux raisons qui sont à la base de votre demande d'asile en Belgique ne sont pas les mêmes que celles que vous aviez faites dans le questionnaire d'informations du CGRA. En effet, à la question

reprise dans le questionnaire de savoir quelles étaient les raisons de votre demande d'asile, vous avez mentionné les problèmes qu'avaient engendré votre relation et votre mariage avec votre cousine. De même, lorsqu'il vous y a été demandé d'exprimer les craintes que vous aviez en cas de retour dans votre pays, vous avez affirmé craindre des ennuis de la part de la famille de votre épouse (questionnaire CGRA, p.2). Dans son propre questionnaire, votre épouse a exprimé les mêmes craintes par rapport à vos familles respectives à cause de votre mariage (questionnaire de [K Z], p.2). Vous n'aviez ni l'un ni l'autre évoqué d'autres craintes de persécution motivant votre demande d'asile. Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, à la base de votre demande d'asile, vous avez invoqué votre mariage avec votre cousine contraire aux traditions, ainsi que deux autres événements tout à fait indépendants de votre mariage et que vous n'aviez à aucun moment signalé dans le questionnaire. Vous avez en effet ajouté une arrestation qui se serait déroulée suite à la mort du policier L. et une seconde arrestation liée à un courrier que vous auriez envoyé au président K.. Lorsque la question vous a été posée de savoir pourquoi vous n'aviez pas mentionné ces faits dans le questionnaire, vous avez répondu avoir répondu aux questions posées et qu'il vous avait seulement été demandé d'expliquer le trajet que vous aviez fait pour venir jusqu'en Belgique et les raisons de votre venue (CGRA, p.12). Il nous faut faire remarquer que c'est justement à cette question qu'il était attendu de vous de faire part, brièvement, de tous les éléments constituant une crainte de persécution dans votre chef. Ces contradictions entre vos déclarations successives permet de remettre la crédibilité de vos propos en cause et permet de penser que les deux événements ajoutés à votre récit au Commissariat général ne correspondent pas à la réalité de votre vécu en Tchétchénie.

En outre, lorsque vous parlez, au Commissariat général, de votre arrestation qui aurait suivi l'assassinat de L., vous situez toujours ces événements au mois de juin 2007 (CGRA, p.7, p.8, p.12, p.17). Vous indiquez que L. a été tué au mois de juin 2007, que vous avez été arrêté au mois de juin et avoir été libéré après deux jours de détention au mois de juin également. C'est également ce que votre épouse a déclaré au Commissariat général (CGRA, p.6). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, S. L. n'a pas été tué au mois de juin 2007 mais au mois de juillet 2007. Dès lors, il n'est pas envisageable que vous ayez pu être arrêté et détenu au mois de juin 2007 pour ces faits. Cette incohérence chronologique, ajoutée au fait que vous n'aviez pas fait mention de ces événements dans votre questionnaire, nous permet de remettre en cause la réalité de vos propos et de penser que, contrairement à ce que vous avez prétendu, vous n'avez pas été arrêté et impliqué dans le meurtre du policier L..

Cette conclusion est encore appuyée par le fait que votre épouse s'est avérée dans l'impossibilité de donner l'identité du policier tué qui vous aurait valu d'être arrêté et emprisonné (CGRA, p.6). Or, il s'agit ici d'un événement important de votre récit. Si les autorités vous avaient impliqué dans cet événement, il nous paraît raisonnable de penser que votre épouse aurait, à tout le moins, eu connaissance de l'identité de ce policier à la base de votre arrestation et de votre détention. Que ce ne soit pas le cas ajoute à notre conviction que vous n'avez pas été impliqué dans l'assassinat de L..

Ensuite, en ce qui concerne l'arrestation que vous auriez subie pour avoir écrit un courrier au président K. pour lui demander de l'aide afin de fournir les traitements médicaux nécessaires à la maladie de votre fils, vous n'en fournissez aucune preuve. Vous nous avez fait parvenir la lettre que vous avez écrite mais cette dernière ne nous permet aucunement d'établir la réalité de l'arrestation qui aurait suivi son envoi. Vous ne présentez aucun élément pouvant établir le rendez-vous que vous auriez eu au ministère de la santé publique ou l'arrestation dont vous auriez fait l'objet ensuite.

Par ailleurs, vous déclarez (CGRA, p.15-17) avoir été menacé par votre famille et celle de votre épouse en raison de la relation que vous entreteniez avec votre épouse. Cependant, vous ne nous avez pas non plus convaincus à ce sujet. En effet, vous ne nous fournissez pas d'élément concret permettant d'établir d'une part que selon les traditions tchétchènes il n'est pas permis d'épouser sa cousine du côté maternelle et d'autre part que votre femme serait également votre cousine. A supposer que ce serait le cas, il ne nous semble pas crédible que vos familles respectives ait seulement découvert votre relation récemment -soit fin de l'année 2007- alors que vous dites avoir enregistré civilement votre mariage en mars 2006, que vous dites avoir vécu ensemble depuis 2005 et que depuis plusieurs années, votre cousine se serait rendue régulièrement chez vous et qu'il lui serait arrivé de passer plusieurs mois chez vous sans rentrer chez elle.

Enfin, vos propos quant aux modalités de votre voyage jusqu'en Belgique manquent aussi de crédibilité (CGRA, p.4-5). En effet, vous déclarez avoir voyagé d'Ingouchie d'abord en minibus puis avoir changé

de véhicule et avoir poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique en voiture. Vous dites ignorer par où vous êtes passé car le chauffeur vous aurait dit que c'était son secret. Vous dites que vous n'avez jamais eu de passeport international, que vous aviez votre passeport interne mais que le passeur l'a gardé. Vous affirmez n'avoir montré aucun document personnellement et qu'il n'y a pas eu de contrôle frontalier. Vos propos ne sont pas crédibles et sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, selon ces informations, les contrôles effectués aux frontières de l'espace Schengen sont rigoureux et individuels. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous n'ayez pas fait l'objet d'un contrôle lors de votre entrée dans l'espace Schengen.

Enfin, vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile constituant un début de preuve des faits que vous avez invoqués et qui permettrait de pallier au manque de crédibilité de vos déclarations. Les documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre passeport interne russe et de celui de votre épouse, de votre permis de conduire, de votre carnet militaire, de votre diplôme universitaire, de votre acte de mariage, des actes de naissance de vos enfants et un document médical, ne permettent pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. La requête

2.1 La partie requérante qualifie de sec et bref le résumé qui figure au point A de la décision attaquée mais elle en confirme pour l'essentiel le contenu.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen qu'elle intitule « *Violation de l'obligation de motiver par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision* »; elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause et insiste sur le caractère clair et consistant du récit du requérant.

2.4 Elle prend un second moyen tiré de la violation 33 de la Convention de Genève et rappelle que cette disposition interdit aux Etats contractants « *d'expulser ou de repousser un étranger vers la limite d'un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacés à cause de son race, sa religion, sa nationalité, l'appartenir à un certain group sociale ou à cause de sa conviction politique [sic]* ». Elle cite le rapport du

ministère des affaires étrangères sur la Russie et en conclut que « *la crainte [du requérant] de retourner [dans son pays] est donc justifiée* ».

2.5 Dans un troisième moyen la partie requérante invoque la violation « *des articles 2, 3 et 5, 1 de la Convention européenne de 4 novembre 1950 des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.6 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen qu'elle intitule « *Premier moyen : la violation du droit du défense par un défaut, imprécision, ambiguïté dans la motivation de la décision, article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

2.7 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection

3 L'examen du recours

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse relève en effet une incohérence et des invraisemblances dans les déclarations successives du requérant. Elle lui reproche également de ne pas étayer sa demande d'éléments probants.

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.3 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérante oppose à ce raisonnement l'avis du ministère des affaires étrangères intitulé « *Conseil aux voyageurs Russie* » qu'elle cite dans sa requête pour conclure que la situation en Tchétchénie reste très préoccupante.

3.4 Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites par les parties que toute personne d'origine tchétchène et ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.5 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. A cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant ne dépose pas d'élément probant pour étayer ses déclarations et que leur crédibilité est mise en cause par des invraisemblances et une contradiction.

3.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il rappelle qu'il convient d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Dans le cas d'espèce, l'identité et la nationalité du requérant et de son épouse sont établies à suffisance, ainsi que leur provenance de Tchétchénie. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

3.7 Il observe également que le requérant établit souffrir de troubles psychiques dont il y a lieu de tenir compte lors de l'établissement des faits qui fondent sa demande. Le Conseil estime à cet égard utile de rappeler les principes qui régissent la charge de la preuve en matière d'asile, et particulièrement la recommandation suivante du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandeurs d'asile atteints de troubles mentaux.

« 210. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur et s'adresser à d'autres sources pour obtenir les renseignements que celui-ci ne saurait fournir – par exemple à des amis, des parents et d'autres personnes qui le connaissent bien, ou à son tuteur si on lui en a désigné un. On pourra aussi être amené à tirer certaines conclusions de la situation de l'entourage. Si, par exemple, le demandeur appartient à un groupe de réfugiés et se trouve en leur compagnie, il y a lieu de présumer qu'il partage leur sort et que sa position peut être assimilée à la leur.

211. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de « crainte » risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective.

212. Il ressort des considérations qui précèdent que la détermination de la qualité de réfugié d'une personne atteinte de troubles mentaux exige, en règle générale, des recherches plus approfondies que dans un cas « normal » et, en particulier, un examen minutieux de son passé et de ses antécédents, pour lequel on aura recours à toutes les sources extérieures de renseignements disponibles. »

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'instruction de la demande du requérant ne lui fournit pas suffisamment d'éléments pour apprécier le bien-fondé de la crainte du requérant et la crédibilité de son récit. Le dossier administratif contient en particulier peu d'éléments permettant d'apprécier si le requérant est réellement le cousin maternel de son épouse, peu de questions leur ayant été posées à cet égard, et aucune information sur les lois et coutumes tchétochènes sur le mariage entre cousins. Enfin, la documentation générale déposée par la partie défenderesse sur la situation prévalant dans cette région est ancienne.

3.9 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 13 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE